

Vu l'avenant du 14 novembre 1991 à la convention collective du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 janvier 1992 (page 160) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 14 novembre 1991 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1992 prises par la commission mixte du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 janvier 1992, page 160, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1992.

Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Marc TEVANE.

**ARRETE n° 180 CM du 13 février 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux signée le 20 décembre 1991.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux signée le 20 décembre 1991 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 23 janvier 1992, page 195 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la convention collective du travail du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 23 janvier 1992, page 195, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1992.

Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Marc TEVANE.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 64 PR du 10 février 1992.— M. Jean Tanséau, président de l'A.S. Dragon, dont le siège social est sis à Papeete,

B.P. 1341, Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 millions de francs composé de 120.000 billets à 500 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 juin 1992 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la rénovation du complexe sportif Dragon, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

*Primes aux vendeurs :*

1er lot .....	12.000.000 F .....	2.000.000 F
2e lot .....	2.000.000 F .....	200.000 F
3e au 8e lot .....	1.000.000 F .....	100.000 F

Par arrêté n° 66 PR du 10 février 1992.— M. Bertrand Temarii, né le 7 janvier 1966 à Papeete, est nommé clerk assermenté à l'étude de Me Michel Morgant.

Avant d'entrer en fonctions, M. Bertrand Temarii prêtera serment devant la cour d'appel.

Par arrêté n° 67 PR du 10 février 1992.— Mlle Annick Tehevini, née le 7 janvier 1968 à Papeete, est nommée clerk assermenté à l'étude de Me Michel Morgant.

Avant d'entrer en fonctions, Mlle Annick Tehevini prêtera serment devant la cour d'appel.

Par arrêté n° 551 MFR/PEL du 12 février 1992.— L'article 2 de l'arrêté n° 463 MFR/PEL du 5 février 1992, portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement de trois juristes, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* "...titulaires, au minimum, d'une maîtrise en droit..."

*Lire :* "...titulaires, au minimum, d'une licence en droit..."

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**ARRETE n° 555 MMA du 13 février 1992 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement.**

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 26-14° ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 115 CM du 30 janvier 1992 nommant M. Théodore Céran-Jérusalémy, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de l'enregistrement, et de la conservation des hypothèques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Théodore Céran-Jérusalémy, chef du service des domaines et de l'enregistrement, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions :

1°) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) Les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à la constitution, l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier ainsi qu'à la gestion du domaine public du territoire. Cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à cent (100) millions de francs CFP ;

3°) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- avancement d'échelon ;
- avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie ;
- notation du personnel, à l'exception des agents de première catégorie.

Art. 2.— M. Théodore Céran-Jérusalémy, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théodore Céran-Jérusalémy, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par Mme Christine Hagen, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Céran-Jérusalémy et de Mme Hagen, M. James Trafton, secrétaire au service des domaines et de l'enregistrement, est habilité à effectuer les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté.